

BGer 1B_590/2022 vom 20. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_590_2022

FR: TF 1B_590/2022 du 20 avril 2023

IT: TF 1B_590/2022 del 20 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué, qui confirme le maintien du séquestre sur un téléphone portable, est un prononcé rendu en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF . Le séquestre pénal étant une décision à caractère incident, le recours n'est recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60; arrêt 1B_17/2023 du 27 mars 2023 consid. 1.4). Le recourant, assisté par un mandataire professionnel, ne présente aucune motivation à cet égard, ce qui est contraire à ses obligations (cf. art. 42 al. 2 LTF). Cela étant, en matière de séquestre, un préjudice irréparable est généralement reconnu au détenteur qui se trouve privé temporairement de la libre disposition de l'objet et/ou des valeurs saisis (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; arrêt 1B_123/2022 du 9 août 2022 consid. 1); tel est le cas en l'occurrence. Pour ce même motif, le recourant dispose d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt entrepris (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; ATF 133 IV 278 consid. 1.3 p. 282 s.; arrêt 1B_365/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.4).

Pour le surplus et vu en particulier les conclusions subsidiaires prises par le recourant, les conditions de recevabilité sont réalisées et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant des violations de l'art. 263 al. 1 let. a et d CPP, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir confirmé le séquestre ordonné sur son téléphone portable. Il soutient en substance qu'au vu de la copie forensique de son téléphone sur un disque dur externe (pièce 33) et du DVD contenant notamment la "Video_" (pièce 43) figurant au dossier d'instruction, le séquestre probatoire de cet appareil ne se justifierait pas. Selon le recourant, une confiscation de son téléphone serait également d'ores et déjà exclue puisque cet appareil ne serait pas en soi un appareil dangereux.

E. 2.1

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve (cf. art. 263 al. 1 let. a CPP), que le juge du fond pourrait être amené à restituer au lésé (cf. art. 263 al. 1 let. c CPP) ou à confisquer (cf. art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (cf. art. 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364; arrêt 1B_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.3).

E. 2.1.1

Le séquestre probatoire au sens de l' art. 263 al. 1 let. a CPP est la mise sous main de justice des objets ou valeurs patrimoniales découverts lors d'une perquisition ou au cours de l'enquête et permettant la manifestation de la vérité; la protection et la conservation de ces objets est ainsi garantie. Cette mesure de conservation s'impose notamment s'il existe un danger concret de voir les moyens de preuve détruits (ATF 143 IV 270 consid. 7.5 p. 283; arrêt 1B_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 2.2).

E. 2.1.2

Quant au séquestre en vue de la confiscation (cf. art. 263 al. 1 let . d CPP), cette mesure est proportionnée lorsqu'elle porte sur des objets/avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Il doit exister un rapport de causalité entre l'infraction et l'objet saisi en vue de la confiscation (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 63; arrêt 1B_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.3). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364; arrêt 1B_481/2021 du 4 novembre 2021 consid. 2.2). Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 s.; 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s.; arrêt 1B_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.3).

S'agissant des objets pouvant faire l'objet d'une confiscation au sens de l' art. 69 CP , ils doivent compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public; cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. La confiscation peut ainsi notamment porter sur des choses qui ont servi ou devraient servir à commettre une infraction ("instrumenta sceleris"; ATF 137 IV 249 consid. 4.4 p. 255; 130 IV 143 consid. 3.3.1 p. 149; arrêt 6B_189/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1 et les arrêts cités). Tel peut notamment être le cas de téléphones portables utilisés lors de l'infraction (cf. pour des exemples, arrêts 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.4; 6B_548/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.2; TRECHSEL/JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, in TRECHSEL/PIETH [édit.], Praxiskommentar, Schweizerisches Strafgesetzbuch, 4e éd. 2021, n° 3 ad art. 69 CP ; MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n° 24 ad art. 69 CP).

E. 2.2

La cour cantonale a tout d'abord confirmé le séquestre de l'iPhone du recourant en tant que moyen de preuve. Elle a considéré qu'il ressortait du rapport de police que l'analyse forensique des supports informatiques avait été effectuée et que les extractions forensiques sont contenues sur un disque dur figurant au dossier; à la suite de ces premières analyses - opérées au moyen du logiciel "Cellebrite" -, la police avait mené de nouvelles recherches manuelles sur les téléphones portables du recourant et de la victime, lesquelles avaient permis la découverte d'une vidéo filmant l'écran du téléphone du recourant, soit la conversation Snapchat de ce dernier avec la victime. Selon l'autorité précédente, il semblait donc que toutes les données utiles avaient été extraites; dès lors que le recourant lui-même manifestait de la défiance à l'égard des mesures d'instruction effectuées par la police - notamment en lien avec l'extraction des données originales de son téléphone -, il se justifiait

de séquestrer le portable en cause, de manière à pouvoir vérifier, le cas échéant sur requête du tribunal de première instance, que les extractions faites par la police aient été opérées de manière exhaustive et proviennent des données originales figurant sur cet appareil; cela permettait également d'éviter le risque de suppression de certaines données litigieuses et la manipulation de celles-ci (cf. consid. 2.3.1 p. 8 s. de l'arrêt attaqué).

Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant ne remet d'ailleurs pas en cause le caractère de moyen de preuve de l'appareil litigieux, puisqu'il prétend à sa restitution en vue d'y trouver des éléments à décharge. Au vu toutefois des faits examinés à l'encontre du recourant, celui-ci semble avoir certaines connaissances en matière de manipulation des données figurant sur des téléphones portables (cf. les données enregistrées et a priori effacées sur celui de la victime, l'utilisation des réseaux sociaux pour les transférer et la vidéo d'écran effectuée). Dans de telles circonstances, la volonté affichée par le recourant de ne pas toucher à l'intégrité des données en cas de restitution ne suffit manifestement pas; cela vaut d'autant plus eu égard aux éléments à charge découverts sur cet appareil. Dès lors en outre que le recourant conteste en substance la manière dont les données ont été extraites, la recherche de la vérité - respectivement la défense des intérêts du recourant - impose, non pas de se contenter d'une copie forensique des données, mais de conserver le support original, ce que le maintien du séquestre est propre à garantir (cf. le principe de proportionnalité; art. 197 al. 1 let . c CPP).

Contrairement à ce que soutient le recourant, cette solution assure également son droit de requérir, le cas échéant, l'administration de nouveaux moyens de preuve en lien avec son téléphone portable, puisqu'elle permet de préserver ce support de toute manipulation - volontaire ou pas - des données qui y sont contenues, notamment si une expertise de l'appareil au sens des art. 182 ss CPP devait être ordonnée par les autorités pénales ou sollicitée par le recourant. Le recours à un expert privé n'assure en l'état à cet égard aucune garantie; celui-ci est en effet mandaté par une partie, n'étant ainsi ni indépendant, ni impartial (cf. ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s.; arrêt 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.3). Vu l'objet du présent litige, il n'y pas lieu d'examiner plus en avant les critiques émises par le recourant sur le logiciel utilisé par la police, étant cependant relevé qu'il ne donne aucune indication quant à d'autres programmes informatiques et/ou sur des personnes qui pourraient intervenir en tant qu'expert.

E. 2.3

La Chambre des recours a également confirmé le séquestre en tant que mesure conservatoire en vue d'une éventuelle confiscation; l'analyse forensique opérée avait mis en évidence des éléments confortant les déclarations de la victime s'agissant du comportement adopté par le recourant préalablement à son arrestation le 18 janvier 2022. Selon les Juges cantonaux, l'appareil en cause pourrait donc avoir servi à la commission des infractions reprochées, ce qui justifiait le séquestre; au vu du harcèlement que le recourant semblait avoir continué après cette date, il n'était pas non plus impossible qu'il puisse, en cas de restitution, utiliser à nouveau l'iPhone litigieux pour importuner la victime (cf. consid. 2.3.2 p. 9 s. de l'arrêt attaqué).

Cette appréciation peut également être confirmée; le recourant ne conteste en particulier plus que certaines des infractions examinées à son encontre pourraient avoir été réalisées avec son téléphone portable. Au vu des principes rappelés ci-dessus en lien avec l' art. 69 CP (cf. consid. 2.1.2 ci-dessus) il apparaît en outre que l'argumentation développée par le

recourant part d'une prémisse erronée, à savoir que ce serait l'objet en soi qui devrait être dangereux et non pas l'usage qui en est fait. L'utilisation d'un téléphone portable présuppose en outre un appareil téléphonique et une carte SIM, éléments qu'on ne saurait en l'occurrence dissocier ainsi que semble le prétendre le recourant; cette appréciation vaut d'autant plus qu'il n'est pas établi que l'ensemble des données figureraient sur la carte SIM.

E. 3

Il s'ensuit le recours est rejeté.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès; le fait qu'il bénéficie d'une défense d'office pour l'instruction pénale ne suffit notamment pas pour avoir une autre appréciation à cet égard. Partant, cette requête doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé C.B._____, qui procède sans avocat. En revanche, l'intimée B.B._____, qui agit par le biais d'une mandataire professionnelle, a droit à des dépens à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.